

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1504

présenté par

M. Molac, M. François-Michel Lambert, M. Le Gac, M. Pellois, M. Damaisin, M. Clément,
M. Maire, M. Nadot, Mme De Temmerman, Mme Le Feur, M. Vignal, M. Larsonneur et Mme Ali

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, l'État et les collectivités territoriales contribuent à leur développement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 75-1 reconnaît l'importance des langues régionales comme relevant du patrimoine de la France mais celui-ci n'a pas permis d'engager des politiques publiques suffisamment volontaristes pour permettre leur plein développement. Il convient donc de donner une portée concrète à cet article en précisant que cette constitutionnalisation de l'aspect patrimonial des langues régionales implique la nécessaire contribution de l'État et des collectivités territoriales à leur développement.